cote Y.f 28499a

Conv
de la
Fac
27126

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE JACQUES-ANTOINE RABAUT,

Sur le jugement de Louis Capet,

SUR CETTE QUESTION:

La Convention nationale doit-elle renvoyer à la sanction du peuple le jugement qu'elle prononcera sur Louis Capet?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA Convention nationale doit renvoyer à la sanction du peuple le jugement qu'elle prononcera sur Louis Capet.

C'est ce qui résulte de la souveraineté même du peuple dont elle est le mandataire. La nation ne nommeroit pas des représentans, si elle pouvoit elle-même exercer sa souveraineté; car on ne doit pas déléguer ce que l'on peut faire; on connoît mieux ses propres intérêts, et sur-tout on y est plus fidele. Il en résulte que la nation se représente dans ce qui lui est impossible de faire, et qu'elle ne délegue que les pouvoirs qu'elle ne peut exercer. Elle se représente aussi dans ce qu'il lui est plus utile de faire exécuter, quoiqu'elle pût l'exécuter elles même. Et encore, en confiant tous ses pouvoirs, elle ne les aliene pas, elle les prête, les reprend à sa volonté; elle peut

¶

THE NEWBERRY LIBRARY

faire rendre compte de tout ce que ses commettans ont fait pour elle, et les rendre responsables des prévarications qu'ils ont commises.

Voilà les principes hors lesquels il n'y a point de liberté ; ils sont d'autant plus séveres qu'il est plus facile de s'en écarter. Le mandataire du peuple qui les viole, est despote, et le peuple qui les néglige, est esclave. C'est pour cela que Rousseau a dit qu'un peuple qui est obligé de se faire représenter, a perdu sa liberté.

Appliquons ces principes au jugement que la Convention prononcera sur le sort de Louis. Le peuple peut-il le sanctionner et le doit-il ? c'est-à-dire, peut-il exercer ce droit, et a-t-il intérêt à le faire ?

La nation peut-elle sanctionner le jugement que la Convention aura prononcé sur Louis Capet, ou en prononcer un ?

Il faut préciser cette question. L'on a ouvert divers avis sur le jugement qu'il faudroit présenter à la sanction du peuple.

Nul n'a dit que le peuple dût prononcer sur cette question : Louis est-il coupable ou ne l'est-il pas ? On ne l'a point proposée, non que le peuple n'en eût le droit, s'il avoit pu le faire ; mais parce qu'il ne le peut pas ; il ne peut pas examiner les pieces du procès et décider avec connoissance de cause. L'évidence de ce principe a saisi tous les esprits.

L'on a proposé que la Convention décidât que Louis est coupable de haute trahison, et de laisser au choix du peuple le genre de peine qu'il doit subir.

L'on a proposé de prononcer la peine de mort contre Louis, et de laisser au peuple le soin de la confirmer ou de lui faire grace.

L'on peut proposer encore d'autres avis ; mais revenant au principe que j'invoque, je crois que l'on doit laisser au peuple, dans le jugement qu'il prononcera sur Louis, tout ce qu'il peut exercer de son droit de souveraineté, et tout ce qu'il lui est utile d'en exercer.

Le peuple peut bien prononcer sur cette question : Louis est coupable de haute trahison, la justice veut qu'il meure, l'intérêt national veut qu'il soit détenu ; choisissez. Le peuple peut alors prononcer. Le mode de la détention resteroit au pouvoir de la Convention. Cette forme donne au peuple toute la latitude que peut avoir l'expression de sa volonté.

Il n'y auroit qu'une exception à ce principe ; ce seroit le cas où le peuple auroit donné un mandat spécial à ses délégués,

qui les autoriseroit à le suppléer dans l'exercice de ce droit : j'en parlerai bientôt.

L'on a opposé à ces principes des raisonnemens qui seroient bien coupables, s'ils n'étoient pas des erreurs. Jamais la souveraineté du peuple n'a été plus habilement attaquée que dans l'assemblée de ses représentans ; un despote n'auroit pas mieux plaidé sa propre cause. Je ne dois pas chercher à réfuter toutes les déclamations que l'on s'est permises contre les assemblées du peuple, et qui tendent à faire croire qu'il est trop corrompu, trop ignorant et trop entraîné par l'intrigue, pour qu'on n'ait pas à craindre le jugement qu'il prononceroit.

D'abord, ce droit lui est imprescriptiblement acquis ; dire qu'on doit le lui ôter, parce qu'il peut en abuser, est le prétexte des despotes, et il vaut mieux qu'il perde volontairement sa liberté, que si elle lui étoit ôtée. Ensuite, tenir ce langage, c'est calomnier le peuple : pris collectivement, il est juste et bon, il sait bien discerner ce qui lui est utile ; et ce n'est point trahir ses intérêts, que de les lui confier.

Les loix constitutionnelles sont les seules, dit-on, qu'on doive livrer à la sanction du peuple. Pourquoi pense-t-on que le peuple a le droit de sanctionner les loix constitutionnelles ? C'est sans doute parce qu'elles doivent assurer le maintien de sa liberté, et que, sous ce rapport, elles sont pour lui d'un intérêt général. L'on seroit bien fondé à dire que ces loix sont, par leurs abstractions, au-dessus de la portée de ceux qui les jugent, mais non pas à en conclure qu'ils ne doivent pas les juger. Pourquoi donc exclure du droit de sanction ce qui n'est pas constitutionnel ? n'y a-t-il que les loix constitutionnelles qui puissent nuire à la liberté du peuple ? n'a-t-il pas un droit égal à tout ce qui peut y porter atteinte, et ne seroit-ce pas le trahir, que ne pas lui ménager les moyens de s'opposer à tout ce qui peut être contraire à ses intérêts ?

On oppose que la nation ne peut pas s'occuper des faits ni des individus, et l'on cite en preuve une assertion de Rousseau.

Rien de plus vrai que cette assertion ; il seroit infiniment à desirer pour le peuple qu'il le pût, il seroit moins trompé. Mais il est absurde de dire qu'il le puisse ; il le seroit encore d'en conclure qu'il n'en ait pas le droit, car il a droit à tout ce qui lui appartient, quoiqu'il ne puisse pas exercer ce droit. Et, s'il ne l'avoit pas, comment le délégueroit-il ? et, nous-mêmes, croyons-nous être les représentans d'un droit chimérique ?

Il ne faut pas se faire illusion à cet égard, et croire que, parce que le peuple ne peut pas toujours juger des faits et des

individus, il ne le puisse jamais. Il n'en juge pas d'ordinaire, parce qu'il ne le peut point, parce que des faits et des individus isolés ne touchent point à l'intérêt de tous, et ne détruisent point sa liberté. Mais, si quelque fait ou quelque individu, sortant de la classe ordinaire, compromettoit l'intérêt ou le salut de tous, pense-t-on que le peuple ne dût pas en connoître, et qu'on eût bonne grace à lui opposer les pouvoirs qu'il auroit prêtés ? Si des juges, revêtus d'une autorité nationale, en abusoient en négligeant toutes les formes établies pour découvrir l'innocence et le crime, et mettoient ainsi en péril la liberté des citoyens ; si les défenseurs qu'il se seroit donnés, taisoient, protégeoient ou partageoient cette prévarication, le peuple ne pourroit-il juger de ces délits, parce qu'ils reposeroient sur des faits et des individus ? et, sous ce prétexte, de faits en faits, d'individus en individus, ne pourroit-un pas envelopper tous les citoyens sous le même régime oppresseur ?

Heureusement pour le peuple, il connoît mieux ses droits et ses intérêts que ceux qu'il prépose à leur maintien. Lorsqu'ils sont lésés, un murmure général se fait entendre ; et le soulevement de l'opinion publique, est l'instinct rapide d'un peuple qui connoît ses droits, et qui, tôt ou tard, aura le courage de les reprendre.

Lorsque Louis s'armoit contre le peuple, le peuple sut bien juger du fait et de l'individu ; il n'attendit point ni les décrets qu'on lui refusoit, ni une sanction qu'on ne lui demandoit point : il vainquit son tyran, et conquit sa liberté.

Je ne sais quelle idée nous nous faisons des pouvoirs que nous avons reçus, et si, parce qu'ils sont illimités, nous croyons qu'en effet ils soient sans limites. A la maniere dont nous les interprétons, à la confusion, à la cumulation que nous mettons dans leur exercice, il semble qu'on nous les ait donnés plutôt que confiés, et que, parce qu'ils sont révolutionnaires, ils doivent servir à prolonger la révolution plus qu'à la terminer. Nous sommes plus empressés à exercer tous les pouvoirs qu'à les organiser ; et, en nous accoutumant à nous investir de toutes les autorités, nous nous formons à la pensée qu'elles nous appartiennent. Cependant, il n'est aucune partie de notre mandat dont nous ne devions compte au peuple qui nous a commis. Lorsque nous lui rendrons nos pouvoirs, il pourra juger la conduite que nous aurons tenue dans toutes les parties de notre gestion, même dans le procès de Louis ; et, s'il a le droit alors de juger du fait qui concerne cet individu, pourquoi ne l'auroit-il pas à present ?

Nous tenions un langage bien différent dans nos premières séances, dans ces jours rapidement écoulés, où nous étions grands, parce que nous connoissions la grandeur du peuple. Alors nous n'étions que ses rédacteurs, ses commis ; nous lui présentions les décrets comme des projets de loix ; aujourd'hui, au dire de plusieurs orateurs, nous ne lui transmettrions que les décrets constitutionnels ; nous exercerions tous les pouvoirs, et nous assumerions sur nous de décider sans lui de ses plus grands intérêts.

L'on affirme avec confiance que Louis n'est qu'un individu, rendu à la classe des citoyens, et que les assemblées primaires ne peuvent pas mieux juger cet individu que les autres. Un des reproches que l'on peut faire à la Convention, est de n'avoir pas établi les rapports sur lesquels elle vouloit juger Louis. On l'a considéré comme roi, comme ennemi, comme citoyen ; mais la Convention n'a point décrété sur lequel de ces rapports elle le jugeoit. Du moins, ceux qui argumentent ne doivent-ils pas les cumuler, et se servir, au gré de leurs diverses préventions, de ces titres divers pour les réunir contradictoirement sur la même personne.

Quoi qu'il en soit, on ne peut considérer ce coupable comme un simple individu. Il n'a pas perdu la dangereuse influence de ses anciens pouvoirs, ni ses criminels partisans, ni rompu la coalition homicide qu'il avoit concertée avec tous les despotes.

La Convention elle-même ne les a pas oubliés. En se chargeant de juger Louis, elle l'a distingué de la classe ordinaire des citoyens, et elle a prouvé qu'elle entendoit le juger comme ayant été roi des Français. Si elle ne l'eût pas vu sous ce rapport, elle l'auroit renvoyé aux tribunaux ordinaires.

Louis doit donc être regardé, non comme un de ces individus dont le sort n'est pas lié à l'intérêt général, et sur lequel la nation entiere n'est pas appellée à statuer, mais comme un homme dont le sort est lié à celui de tous, et sur lequel elle a intérêt à prononcer un jugement.

Ce que j'ai dit jusqu'ici répond assez aux reproches qu'on a faits à ceux qui veulent faire sanctionner par le peuple le jugement que la Convention prononcera sur Louis. Ils changent, dit-on, les assemblées primaires en corps judiciaires, en tribunaux ; et de corps créé, ils rendent la Convention corps créateur. Il est aisé et difficile tout-à-la-fois de répondre aux difficultés qui ne laissent appercevoir ni les principes sur lesquels elles s'appuient, ni ceux qu'elles combattent. Les délégués du peuple renvoient à sa décision les objets sur lesquels il a intérêt à faire connoître sa

volonté, et il en résulte qu'ils se constituent en créateurs du peuple. Ils renvoient à sa décision les loix constitutionnelles, judiciaires, militaires, civiles, qu'ils ont rédigées, et il en résulte qu'ils constituent les assemblées du peuple en corps constitutionnels, judiciaires, civils, militaires. L'on peut accorder, refuser tout cela, sans aucune conséquence, car on ne sait celles qu'on en veut tirer. Sans doute le peuple, quand il le peut, a le droit de se constituer sous toutes ces formes, car il en a besoin pour le maintien de l'ordre social; et s'il n'avoit pas ce droit, comment le délégueroit-il? On sait bien que les anciennes républiques en ont long-temps joui, et qu'il n'y a eu de véritablement libres que celles qui l'ont conservé. J'ignore sur quelles bases on proposera d'établir la souveraineté du peuple, mais je sais bien que celles que je combats, ne lui en laisseroient pas un long exercice.

J'ai dit, et je viens de prouver que le peuple a droit de faire intervenir sa volonté dans les occasions où il peut l'exprimer, et où il a intérêt de le faire. J'en ai excepté le cas où, par un mandat spécial, il en auroit délégué le pouvoir.

L'on prétend que les députés à la Convention ont reçu le pouvoir spécial de juger eux-mêmes Louis. C'est ce qu'il faut examiner.

Que renferme le mandat spécial relatif à Louis, qui nous a été conféré? Nous le trouvons tout entier dans la séance de l'Assemblée législative du 10 août. En voici l'occasion et les expressions. Des citoyens se présentent à la barre de l'Assemblée législative; l'un d'eux, en leur nom et au nom des citoyens que cette journée a vu périr, se plaint de la trahison meurtriere dont ils ont été les victimes. Législateurs, dit-il, un grand attentat vient d'être commis contre des citoyens français; les fils pleurent la perte de leurs peres; à qui nous en prendrons-nous? au pouvoir exécutif. . . . . Le peuple depuis long-temps vous demande la déchéance du roi, et vous n'avez pas même encore prononcé sa suspension. Apprenez que le feu est aux Tuileries, et que nous ne l'arrêterons qu'après que la vengeance du peuple sera satisfaite. Je suis chargé encore une fois, au nom de ce peuple, de vous demander la déchéance du chef du pouvoir exécutif; c'est une justice que nous réclamons; nous l'attendons de vous.

Je vois ici la demande de la déchéance du roi; je n'y vois rien de plus; il semble même que cette déchéance satisferoit la vengeance du peuple.

Que répond le président? L'Assemblée nationale veille au salut de l'empire, et vous pouvez assurer au peuple qu'elle va prendre à l'instant les grandes mesures qu'exige son salut.

Que fait l'Assemblée ? elle prononce au même instant un décret ; dans le préambule elle s'exprime ainsi : Considérant que les maux dérivent principalement des défiances qu'a inspirées le chef du pouvoir exécutif, dans une guerre entreprise, en son nom, contre la constitution et l'indépendance nationale ; que ces défiances ont provoqué de diverses parties de l'empire, un vœu tendant à la révocation de l'autorité déléguée à Louis XVI, etc.

Elle décrete ensuite, article II : Le chef du pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que la Convention nationale ait prononcé sur les mesures qu'elle croira devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple, et le regne de la liberté et de l'égalité.

Je réunis, je cumule tous ces mandats, je ne vois point qu'aucun d'eux exprime ni l'ordre, ni l'invitation, ni la pensée que nous ayons été envoyés ici pour juger nous-mêmes Louis.

Mais quand nous aurions reçu un mandat spécial, seroit-il entré dans la pensée d'un seul de nos commettans de nous prescrire de le remplir comme nous l'avons fait, en cumulant des fonctions que les loix ont séparées avec soin, comme incompatibles avec la libre défense de l'accusé, et l'intégrité du juge. Et les membres de la Convention, qui ont affirmé à la tribune et dans leurs écrits, que Louis étoit coupable et méritoit la mort, avant de l'avoir entendu dans ses défenses, croyoient-ils aussi être les juges de Louis ; et, s'ils le croyoient, comment se permettoient-ils de prononcer leur opinion d'une maniere aussi affirmative ? En la publiant, ne se mettoient-ils pas dans la nécessité de se rétracter ou de se récuser ?

Si nous avons reçu le mandat précis de juger Louis hors de la constitution qu'il avoit jurée, c'est-à-dire, autrement qu'en lui faisant supporter la peine de la déchéance, nous avons reçu d'une nation juste et qui aspire à la liberté, celui, ou de le faire juger par un tribunal créé exprès pour cela, ou de le juger nous-mêmes ; mais, dans l'un et l'autre cas, nous avons reçu le mandat de le juger selon les formes judiciaires que la loi avoit établies pour découvrir l'innocence ou les crimes de l'accusé ; mais à cette époque le serment constitutionnel enchaînoit tous les Français, et faisoit regarder la déchéance du roi comme la peine qu'il avoit encourue. L'on soupçonnoit à peine alors l'établissement de la république, et les conquêtes que la pensée a faites à la liberté.

Par le même.

Sur cette question : *La Convention nationale doit-elle renvoyer à la sanction du peuple le jugement qu'elle prononcera sur Louis Capet?*

La nation a droit d'intervenir dans le jugement définitif qui doit décider du sort de Louis. Le mandat illimité que la Convention a reçu, ne l'autorise point à cumuler des fonctions qui, par leur réunion, deviennent despotiques, ni à priver le peuple du droit d'émettre son vœu, lorsque son intérêt le demande. Nos mandats sont illimités dans tout ce qui doit sauver et fonder la république ; et même alors les décrets des représentans du peuple, dans ce qui appartient à sa sanction, n'ont qu'un effet provisoire : ces mêmes mandats sont nuls dans tout ce qui est opposé à son salut et à sa liberté, et ne peuvent pas être réclamés contre lui. Ceux qui se croiroient dispensés de recourir au peuple, parce qu'il pourroit abuser de son droit, abuseroient eux-mêmes de leurs mandats. Or, il est évident que le jugement que la Convention prononceroit contre Louis, si elle le condamnoit à mort, ne pourroit être provisoire, quoique d'un intérêt général ; que le droit du peuple auroit été irrévocablement méconnu, et que la responsabilité des événemens qui en résulteroient, reposeroit sur la tête de ceux qui ne l'auroient pas réclamée, et sur-tout celle de leur prévarication dans l'exercice des pouvoirs qu'un peuple confiant leur avoit remis.

Mais le peuple a-t-il intérêt à intervenir dans le jugement qui décidera du sort de Louis Capet ? Prouver qu'il y a intérêt, après avoir prouvé qu'il y a droit, ce sera prouver que le jugement de Louis Capet doit être renvoyé à la sanction.

Il seroit d'abord fort étonnant que l'usage d'un droit sans lequel il n'y a pas de liberté, pût nuire essentiellement à un peuple qui veut être libre. Il faut du moins qu'il soit bien prouvé qu'il en abuseroit, pour que ceux à qui le dépôt de ce droit est confié, se décident à porter déja une atteinte certaine à la liberté, en le lui ôtant.

L'on a allégué en preuve de cette assertion, les mouvemens qui paroissent en divers lieux, la rentrée des émigrés, le tumulte des assemblées primaires, les efforts que les royalistes feroient, ceux qu'ils font déja pour ressusciter la royauté. Sans doute ces efforts existent ; on nous en a dénoncé ; nous ne les connoissons pas tous ; j'y joins même ceux des agitateurs qui,

sous un nom opposé, agissent dans le même sens : mais, que l'on compare le nombre, les ressources de ces malveillans, avec la masse et la majorité immense de la nation, et que l'on décide si l'on doit craindre le résultat de sa volonté. Qu'on me dise s'il y aura jamais un temps où la masse nationale soit assez pure, pour qu'on ne puisse employer contre elle les mêmes prétextes, et s'ils ne sont pas l'éternel langage des despotes, ou de ceux qui veulent le devenir.

Je prends acte de ces faits et de ces assertions, et j'en conclus, que plus il est évident que des malveillans agitent le peuple, plus il est nécessaire de leur opposer ce même peuple qu'ils veulent corrompre, et de lui faire prononcer sa volonté, avant qu'on ait pu lui inspirer une volonté favorable aux dictateurs.

Les effets des malveillans n'ont pas encore l'étendue et le succès que le temps peut leur donner; leur nombre peut être multiplié par les événemens de la guerre, par l'anarchie où l'on nous plonge, par les difficultés sans nombre qui arrêtent la marche de la chose publique; car ce qui est obstacle pour nous, est ressource pour eux.

Si la nation n'exprime pas aujourd'hui sa volonté sur le sort de Louis Capet, aujourd'hui que nous n'avons pas à le craindre, n'est-il pas évident qu'un jour l'on pourra lui en donner une opposée à celle que la Convention aura manifestée, et faire de cette volonté, une arme terrible contre la Convention elle-meme, c'est-à-dire, contre la liberté dont elle est le palladium ?

L'on dit que toutes les agitations, toutes les ressources de l'aristocratie seront dissipées au moment où Louis Capet aura payé de sa vie les maux qu'il nous a faits. Hier même l'on dit à votre tribune, que lorsque la tête de Louis seroit tombée sur l'échafaud, le royalisme expireroit avec elle. Si toutes les têtes de l'hydre royale tomboient avec celle de Louis, l'on pourroit parler de cette espérance : mais ignore-t-on qu'il existe des ambitieux, avides de remplacer Louis, et qui soupirent après sa chûte ? Ignore-t-on que les aspirans au trône sont plus à redouter que celui que nous en avons précipité, et que leur premier intérêt, pour y monter, est que Louis n'existe plus ? Louis n'est redoutable qu'à l'ambitieux qui voudroit le remplacer; il ne l'est point au peuple français. Louis coupable et détrôné, détenu, méprisé, haï de tous les partis, ne présente à celui qui le voudroit pour chef, que des obstacles et point de ressources. Il n'est point d'individu de sa famille qui ne soit plus à craindre que lui.

Avec Louis expireroit le roi coupable et détrôné, mais non pas la royauté ; elle renaîtroit à sa mort ; une tête aussi ambitieuse et plus dangereuse, parce qu'elle affecteroit le patriotisme, rassembleroit les amis épars de la tyrannie, et les faux amis de la liberté. Toutes les ressources des agitateurs, toutes celles des royalistes, dont elle se serviroit également, se réuniroient contre les ressources épuisées des sinceres amis de la liberté. Le délabrement des armées, leurs défaites, leurs victoires même, la dissipation de nos finances, les secours étrangers, la désorganisation de tous les pouvoirs, et tant d'autres moyens par lesquels on amene insensiblement la France à l'anarchie, et par elle au despotisme ; tout cela favoriseroit le prétendant.

Le supplice de Louis, décrété par la Convention, réuniroit contre elle toutes les haines ; et on lui reprocheroit l'abus de ses pouvoirs, et tous les maux que la mort de Louis auroit occasionnés. Et déja la marche des agitateurs ne se fait-elle pas connoître ? Tout ce que l'on fait pour avilir la Convention, pour la précipiter dans des mesures irréfléchies, le désordre que l'on répand dans toutes les parties de l'administration publique, tout ne nous dit-il pas ce qu'on nous prépare, et le passé n'instruira-t-il point l'avenir ?

Si au contraire le peuple prononce définitivement sur le sort de Louis, qui, dans la nation, s'élevera contre la nation elle-même ? Quelle force s'opposera à sa force, quelle volonté s'opposera à la sienne ? Toutes les haines, toutes les préventions, tous les partis se dissiperont sans bruit devant la volonté du souverain.

Je sais que l'on accuse de pusillanimité ceux que ces motifs décident à recourir à la volonté du peuple, quoiqu'en même temps on veuille leur faire craindre la guerre civile, s'ils y recourent. On confond la crainte des hommes avec celle d'avoir trahi son devoir, et d'avoir fait le malheur de sa patrie. Je laisse aux calomniateurs la premiere ; ils ne me disputeront pas la seconde.

On les accuse encore de royalisme. Je ne parlerois pas de cette calomnieuse imputation, si calomnier l'opinion, n'étoit nuire à l'opinion. Je dirai à ceux qui se les permettent : vous craignez Louis, et moi je crains davantage celui qui voudroit lui succéder. Vous applanissez son chemin ; et moi je veux y multiplier les obstacles. Je veux dissiper ceux dont on entoure la Convention ; car, dans les temps de dangers, elle sera notre salut ; je veux enchaîner la nation à la punition de Louis par sa propre volonté, pour qu'elle et personne n'en réclame jamais. En res-

pectant ainsi les intérêts et le droit du peuple, j'aurai rempli mon devoir, et n'aurai point fléchi le genou devant le despotisme naissant.

Je conclus à ce que la Convention renvoie au peuple le jugement qui doit définitivement décider du sort de Louis Capet.

Lorsque je fus nommé député, je promis de *m'opposer à tout ce qui pourroit porter atteinte à la souveraineté du peuple, et à l'exercice de ses droits.*

Je tiendrai parole, et je m'opposerai à tous les tyrans, quels que soient les noms sous lesquels ils se cachent.

A DIJON, chez P. Causse, imprimeur du Département.

Misc. 17